

# **GE\_GERICHTE ACPR/858/2021 vom 25. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_858\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_858_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/858/2021 du 25 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/858/2021 del 25 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrit (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation des art. 29 et 30 CPP.

#### **E. 2.1**

L'art. 29 al. 1 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu (let. a) et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction (let. b). Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Selon l'art. 30 CPP, la jonction ou la disjonction de procédures peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. La disjonction doit rester l'exception. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Des procédures pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre ou encore en cas de violation du principe de célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_230/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3.4 ; 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). Des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Quant à la possibilité de joindre des procédures, elle doit permettre d'étendre l'unité de la procédure à des constellations qui ne sont pas prévues à l'art. 29 CPP. Une jonction selon l'art. 30 CPP se conçoit avant tout en cas d'étroite connexité des infractions (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1118), afin de garantir une administration des preuves uniforme (S. SCHLEGEL, in A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zürich 2020, n. 11 ad art. 30). Tel sera par exemple le cas lorsque des participants s'accusent réciproquement

d'infractions commises dans le cadre du

- 6/9 - P/16537/2019 même conflit les opposant (cf. ATF 138 IV 29 consid. 5.5 p. 34). En revanche, le risque de violation du principe de célérité, notamment lorsqu'un prévenu est placé en détention (cf. art. 5 al. 2 CPP), peut s'opposer à une jonction des procédures (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_751/2014 du 24 mars 2015 consid. 1.4 ; S. SCHLEGEL, op. cit., n. 12 ad art. 30).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les deux procédures dont la jonction a été ordonnée ont ceci en commun qu'elles concernent toutes deux le même prévenu, C\_\_\_\_\_. Par ailleurs, même si les faits reprochés – à tout le moins tels qu'ils ressortent des observations du Ministère public – et les autres parties sont différents, on doit relever que certaines des infractions poursuivies sont les mêmes et que le mode opératoire imputé au prénommé dans chacune des procédures présente certaines similitudes (création d'un ou plusieurs réseaux de sociétés, importants transferts d'actifs ou de biens entre les différentes sociétés et mise en faillite de celles-ci). Par ailleurs, tout lien entre les deux procédures ne peut être exclu d'emblée puisque, ainsi que le retient le Ministère public, il semblerait que le produit des infractions examinées dans la P/1\_\_\_\_\_/2015 a été injecté dans la société au sein de laquelle les infractions de la P/16537/2019 auraient été commises, ce qui pourrait avoir des conséquences en termes de confiscation, de créance compensatrice, voire d'allocation au lésé (ce que le recourant reconnaît expressément). Pris ensemble, ces éléments commandent une poursuite et un jugement communs, en vertu du principe de l'unité de la procédure (art. 29 al. 1 let. a CPP). Le recourant objecte qu'il n'est lui-même prévenu que dans la P/1\_\_\_\_\_/2015 et qu'il n'est pas concerné par la seconde procédure. Il ne soutient pas qu'il faudrait le poursuivre seul dans la P/1\_\_\_\_\_/2015, ce qui s'avérerait contraire au principe de l'unité de la procédure, dès lors que les infractions qui lui sont reprochées dans cette procédure auraient été commises en coactivité avec C\_\_\_\_\_ (cf. art. 29 al. 1 let. b CPP). En revanche, le recourant affirme que cette procédure devrait continuer à faire l'objet d'une instruction séparée, et que l'ordonnance de jonction querellée n'obéirait à aucun motif objectif. Il a cependant été vu ci-dessus que la jonction servait le principe de l'unité de la procédure vis-à-vis de C\_\_\_\_\_. Certes, dans une telle configuration, la poursuite de procédures séparées peut s'avérer opportune, notamment lorsque l'une d'entre elles est en état d'être jugée et que la prescription pénale est proche ou qu'un des prévenus se trouve en détention. Le recourant ne prétend pas que tel serait le cas en l'occurrence. Tout au plus fait-il valoir que la P/1\_\_\_\_\_/2015 "pourrait se terminer dans un avenir rapproché", compte tenu du fait que de nouvelles auditions ont eu lieu en novembre 2020 et janvier 2021 (cf. ch. 4 p. 6 recours). Ces nouvelles auditions, notamment la dernière du 19 janvier 2021, ont surtout été l'occasion pour le Ministère public d'informer le recourant que des charges supplémentaires pesaient à son encontre, notamment quant à son rôle dans la gestion (et la faillite) d'une autre société fondée par C\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ SA (cf. let. B.b. supra). Dans ses

- 7/9 - P/16537/2019 observations, le Ministère public se réfère explicitement à cette dernière société, ajoutant que le rôle du recourant dans les "méandres" des sociétés gérées et/ou détenues par C\_\_\_\_\_ restait à examiner. Ces éléments ne permettent pas d'affirmer, à ce stade tout du moins, que la P/1\_\_\_\_\_/2015 serait en voie d'être jugée, et que sa jonction avec la P/16537/2019, plus volumineuse et apparemment moins avancée, consacrerait une violation du principe de célérité (art. 5 CPP). Le recourant ne se plaint du reste pas

explicitement d'une violation de ce principe en lien avec l'instruction de la cause P/1\_\_\_\_\_/2015 jusqu'à la jonction. Sa critique quant au retard considérable qu'occasionnerait une poursuite commune par rapport aux faits le concernant est, en l'état, conjecturale. Elle n'est en tout cas pas confortée par la lettre du 17 août 2021 du Ministère public, qui ne faisait qu'inviter – et non convoquer – les parties qui le souhaitaient à se rendre à une audition début septembre à M\_\_\_\_\_[Pologne]. Cela étant, il ne peut être ignoré que la P/1\_\_\_\_\_/2015 est ouverte depuis six ans déjà, et que le recourant et C\_\_\_\_\_ y ont été entendus à plusieurs reprises. On note aussi, ainsi que cela ressort de l'index de la procédure, que le Ministère public y a fait procéder à de nombreux actes d'enquête, dont des ordres de production et une analyse de la comptabilité d'G\_\_\_\_\_ SA. Ces circonstances commandent que les faits qui restent à élucider sur ce volet de la procédure le soient sans délai. S'il devait s'avérer que l'instruction de ces faits vient à terme avant celle des faits faisant jusqu'ici l'objet de la P/16537/2019, et qu'un renvoi en jugement du recourant (cas échéant avec C\_\_\_\_\_) est envisagé, il appartiendra alors au Ministère public d'examiner à nouveau l'opportunité d'une disjonction de ce volet de la procédure, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 2.1. supra). En l'état toutefois, le grief tiré de la violation des art. 29 et 30 CPP sera rejeté.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/16537/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.